

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**COUR D'APPEL DE VERSAILLES
11e chambre
26 JANVIER 2017**

R.G. N° 14/05460

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 03 Décembre 2014 par le Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de Nanterre
N° RG : 13/02087

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :
Monsieur Olivier Z Milan / ITALIE
Comparant en personne, assisté de Me Emmanuel BURGET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire : B0062

APPELANT

SASU LES PUBLICATIONS GRAND PUBLIC
16 RUE DU DOME
92100 BOULOGNE-BILLANCOURT

Représentée par Me Frédéric BARDET de l'AARPI Eixamp Avocats, avocat au barreau de PARIS

SAS WE TV

11, adresse [...]

92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Me Anne LEFORT, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0547

INTIMEES

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 28 Novembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Sylvie BOSI, Président,

Madame Marie-Christine PLANTIN, Conseiller,

Monsieur Eric LEGRIS, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Madame Claudine AUBERT,

Vu le jugement rendu contradictoirement le 3 décembre 2014 par le conseil de prud'hommes de Nanterre dans l'instance opposant Monsieur Olivier Z à la société Les Publications Grand Public et la société WE TV qui a :

- débouté Monsieur Olivier Z de l'ensemble de ses demandes ,
- débouté la société Les Publications Grand Public et la société WE TV de leurs demandes reconventionnelles d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure,
- condamné Monsieur Olivier Z aux dépens.

Vu la déclaration d'appel faite au nom de Monsieur Olivier Z en date du 23 décembre 2014 ;

Vu les conclusions écrites déposées au nom de Monsieur Olivier Z et développées oralement par son avocat aux fins de voir :

- CONDAMNER in solidum les sociétés Publications Grand Public et WE TV à verser à Monsieur Olivier Z :

« 13.464 euros (treize mille quatre cent soixante-quatre euros) à titre de rappel de salaires impayés pour la période allant de juin 2008 au 24 juillet 2014

« 4 936,40 euros (quatre mille neuf cent trente six euros et quarante cents) à titre de rappel de prime de 13ème mois ;

« 6 417,80 euros (six mille quatre cent dix-sept euros et quatre-vingt cents) au titre des congés payés y afférents ;

« 4.094,28 euros (quatre mille quatre-vingt-quatorze euros et vingt-huit cents) à titre de rappel de prime d'ancienneté dans l'entreprise et dans la profession ;

« 3.848 euros (trois mille huit cent quarante-huit euros) à titre de rappel de prime d'appareil photographique ;

« 5.516,40 euros (cinq mille cinq cent seize euros et quarante cents) au titre de l'indemnité pour travail dissimulé;

- CONDAMNER in solidum les sociétés Publications Grand Public et WE TV à verser à Monsieur Z sur la base d'un salaire moyen mensuel brut de 919, 40 euros, les sommes de :

« 1.838,80 euros (mille huit cent trente-huit euros et quatre vingt cents) au titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;

« 183,88euros (cent quatre-vingt-trois euros et quatre-vingt-huit cents) au titre de l'indemnité de congé payé y afférents ;

« 7.355, 20 euros (sept mille trois cent cinquante cinq euros et vingt cents) au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

« 16.549,20 euros (seize mille cinq cent quarante neuf euros et vingt cents) au titre de l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

- CONDAMNER in solidum les sociétés Publications Grand Public et WE TV à verser à Monsieur Olivier Z la somme de 3.000 euros(trois mille euros) au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- ORDONNER in solidum aux sociétés Publications Grand Public et WE TV de remettre à Monsieur Olivier Z , dans le mois de la notification de la décision à intervenir, et ce sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard et par document, des bulletins de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes à la décision à intervenir et SE RESERVER la liquidation de l'astreinte ;

Vu les conclusions écrites déposées au nom de la société Les Publications Grand Public (PGP) et développées oralement à l'audience par son avocat, qui demande :

- A titre principal, de confirmer le jugement déféré et débouter Monsieur Olivier Z de l'ensemble de ses demandes,

- A titre subsidiaire, le contrat de travail entre Monsieur Z et la société PGP ayant été transféré au sein de la société WE TV à compter du 6 février 2014, de mettre hors de cause la société PGP,

- A titre infiniment subsidiaire, de débouter Monsieur Z de ses demandes à titre d'indemnité compensatrice de préavis, d'indemnité de licenciement, d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, et de ses demandes à titre de rappels de salaire, prime de 13^e mois, prime d'ancienneté, prime d'appareil photographique pour la période postérieure au 6 février 2012,

- En tout état de cause, de condamner Monsieur Z à verser à la société PGP la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu les conclusions écrites déposées au nom de la société WE TV et développées oralement à l'audience par son avocat, qui demande de :

- Confirmer en tous points le jugement entrepris,

- Débouter Monsieur Olivier Z de l'ensemble de ses demandes fins et conclusions,

- Le condamner à une somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, la cour renvoie, pour l'exposé des moyens des parties, aux conclusions qu'elles ont déposées et soutenues oralement à l'audience ;

SUR CE,

Considérant qu'il convient de rappeler que Monsieur Olivier Z , journaliste professionnel, a collaboré régulièrement en qualité de reporter photographe, depuis le mois de juin 2007 à l'hebdomadaire 'TELE MAGAZINE' édité par la société Les Publications Grand Public ; que depuis le début de cette collaboration il était rémunéré, à la pige, par le versement d'honoraires fixés forfaitairement pour un article d'un page ou pour un article de deux pages ; qu'à compter du 6 février 2012, la société Les Publications Grand Public a confié à la société WE TV la réalisation et la fabrication éditoriale de l'hebdomadaire TELE MAGAZINE, dont elle demeurait éditeur ; que la société WE TV a alors confié à nouveau à Monsieur Z des piges destinées à être publiées dans l'hebdomadaire ;

Que lettre recommandée avec avis de réception du 30 juillet 2012, Monsieur Z a mis en demeure la société Publications Grand Public afin de voir qualifier sa relation de travail en contrat de travail à durée indéterminée, et transmis copie de ce courrier à la société WE TV ;

Que les sociétés Publications Grand Public et WE TV n'ont pas donné suite à sa demande ;

Que Monsieur Z a saisi le Conseil de prud'hommes de Nanterre du litige ;

Qu'il considère que la relation de travail qui liait depuis le 1er juin 2007 aux sociétés Publications Grand Public et WE TV doit s'analyser en un contrat de travail à durée indéterminée et que sa prise d'acte de la rupture du contrat de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant que l'article L 7112-1 alinéa premier du code du travail prévoit que toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail ; que l'alinéa 2 précise que cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ;

Que pour bénéficier de cette présomption, le journaliste rémunéré à la pige doit satisfaire à la définition de l'article L. 7111-3 du code du travail, qui dispose que :

'Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa'

Qu'en application de l'article L. 7111-4 du code du travail, les reporters-photographes sont assimilés aux journalistes professionnels, sauf s'ils n'apportent qu'une collaboration occasionnelle ;

Que la qualité de journaliste professionnel s'acquiert au regard des ressources que l'intéressé tire principalement de l'exercice de sa profession de journaliste sans se limiter à celles provenant de l'entreprise de presse à l'endroit de laquelle le journaliste entend invoquer la présomption de salariat ;

Qu'il résulte des pièces produites que la société PGP puis la société WE TV ont confié à Monsieur Z de manière régulière des piges destinées à être publiées dans la revue 'TELE MAGAZINE', en général de manière hebdomadaire ;

Que les factures émises à ce titre aux sociétés PGP et WE TV entre 2007 et 2012 font apparaître des montants annuels légèrement supérieurs ou inférieurs à 10.000 euros ;

Que Monsieur Z , résidant à Milan en Italie et titulaire d'une carte de journaliste professionnel italienne, appelé à voyager très fréquemment pour la réalisation de ses reportages, justifie de son travail journalistique exercé également dans d'autres entreprises de presse éditant les revues 'Avantages' ou 'VSD' ;

Qu'aux termes de documents émanant de son conseiller fiscal et comptable, ses revenus, de 2007 à 2014 ont été principalement issus de sa collaboration avec différentes entreprises ou

organes de presse telles que PRISMA PRESSE, GROUPE MARIE CLAIRE, etc., - en lien avec un code d'activité relatif aux 'activités des journalistes indépendants' figurant sur ses avis d'imposition -, ainsi que les tableaux annuels établis par ce dernier, même s'ils font apparaître que l'activité issue de la revue TELEMAGAZINE ne représentait pas la part principale de ces revenus, le précisent ; Que si les intimés invoquent l'application de l'article L. 8221-6 du code du travail, l'inscription du journaliste en qualité de travailleur indépendant ne suffit cependant pas à écarter la présomption édictée par l'article L 7112-1 précité ; qu'à cet égard, l'appelant souligne d'ailleurs que sa 'collaboration' était systématiquement mentionnée sous le pseudonyme qu'il utilisait dans 'l'ours' de l'hebdomadaire TELE MAGAZINE ;

Qu'au surplus, l'appelant produit des échanges entre les parties faisant apparaître que la société exerçait un contrôle de l'exécution de son travail, imposant des délais très court ou des modifications, comme en atteste aussi Mme ALBARET, secrétaire de direction au sein de TELE MAGAZINE, voire exprimant des ordres ou directives vis à vis de Monsieur Z , comme le rédacteur en chef de WE TV lui adressant des demandes particulières relatives aux destinations touristiques attendues ;

Considérant, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, que les conditions de la présomption de contrat de travail édictée par l'article L 7112-1 sont réunies et que les sociétés PGP et WE TV ne rapportent pas la preuve suffisante que Monsieur Z travaillait en toute indépendance et en toute liberté ;

Considérant que la société PGP justifie qu'en application de l'article L. 1224-1 du code du travail, les contrats de travail des journalistes affectés à la réalisation du titre TELE MAGAZINE ont été transférés au sein de la société WE TV, à effet du 6 février 2012, ce que l'inspection du travail a autorisé s'agissant des salariés protégés ; qu'en outre, la société n'est nullement intervenue dans la décision de la société WE TV, postérieurement à ce transfert, de mettre un terme à la collaboration de Monsieur Z ;

Qu'il y a lieu de prononcer la mise hors de cause de la société PGP ;

Considérant que Monsieur Z justifie de réclamations réitérées de règlement de ses piges, demeurées infructueuses ;

Qu'en septembre 2013 la société WE TV indiquait toujours à Monsieur Z être dans l'attente de son 'papier tourisme' ; qu'elle ne lui demandait de suspendre l'envoi d'articles qu'en février 2014 ;

Qu'aucune motivation du licenciement n'est intervenue par la suite ;

Considérant qu'il convient de retenir que la relation de travail doit s'analyser en un contrat de travail à durée indéterminée, que l'appelant justifie de manquements de la société WE TV à l'origine de la prise d'acte et que la rupture de la relation de travail s'analyse en un licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Considérant, s'agissant de la demande de rappel de salaires impayés, au vu notamment du décompte précis établi par l'appelant, qu'il y a lieu d'y faire droit jusqu'à la date de février 2014 à laquelle la société WE TV demandait à Mr Z de suspendre l'envoi d'articles, soit à hauteur de la somme de 9.792 euros ;

Considérant qu'en application des dispositions de la convention collective des journalistes et alors que la relation de travail s'analyse en un contrat de travail à durée indéterminée, il sera également fait partiellement droit aux demandes de Mr Z relatives au rappel de prime de 13ème mois, à hauteur de 4.570 euros, de 5.940 euros à titre d'indemnité de congés payés, de 3.653 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté dans l'entreprise et dans la profession et de 3.484 euros à titre de rappel de prime d'appareil photographique ;

Considérant que le caractère intentionnel du travail dissimulé, exigé par l'article L.8221-5 du code du travail, n'est pas caractérisée ; que la demande de dommages et intérêts formée à ce titre sera donc rejetée ;

Considérant que la rupture de la relation de travail s'analysant en un licenciement sans cause réelle et sérieuse, il sera alloué à Mr Z les sommes de 1.838,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 183,88 euros au titre des congés payés y afférents et de 7.355, 20 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;

Considérant qu'en application de l'article L1235-3 du code du travail, Monsieur Z peut également prétendre à une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse qui ne peut être inférieure au montant brut des salaires qu'il a perçus pendant les six derniers mois précédant son licenciement ;

Qu'au vu des éléments d'appréciation dont dispose la cour, d'une rémunération brute mensuelle de 919,40 euros et d'une ancienneté de plus de 7 ans, il sera fait droit à la demande du salarié tendant à obtenir une indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse mais seulement dans la limite de 7.500 euros ;

Qu'il sera ordonné à la société WE TV de remettre à Monsieur Olivier Z , dans les deux mois de la notification de la décision à intervenir, des bulletins de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision, sans que le prononcé d'une astreinte ne s'avère toutefois nécessaire

Considérant que l'équité commande de faire droit à l'indemnité pour frais irrépétibles de procédure présentée par Mr Z dans la limite de 1.500 euros ;

Considérant que la société WE TV qui succombe pour l'essentiel à l'action sera déboutée en sa demande d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure et condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Statuant contradictoirement,

Infirmant le jugement entrepris,

Prononce la mise hors de cause de la société Les Publications Grand Public,

Condamne la société WE TV à payer à Monsieur Olivier Z les sommes suivantes :

- 9.792 euros à titre de rappel de salaire,
- 7.500 euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,

- 1.838,80 euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis et 183,88euros au titre des congés payés y afférents,
- 7.355, 20 euros au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- 4.570 euros à titre de rappel de prime de 13ème mois,
- 5.940 euros à titre d'indemnité de congés payés,
- 3.653 euros à titre de rappel de prime d'ancienneté ans l'entreprise et dans la profession,
- 3.484 euros à titre de rappel de prime d'appareil photographique ;
- 1.500 euros à titre d'indemnité pour frais irrépétibles de procédure,

Enjoint à la société WE TV de remettre à Monsieur Olivier Z dans les deux mois suivant la signification du présent arrêt des bulletins de salaire et une attestation Pôle Emploi conformes à la présente décision,

Déboute les parties de leurs autres demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société WE TV aux dépens.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'art 450 du code de procédure civile, et signé par Madame Sylvie BOSI, Président, et par Madame Claudine AUBERT, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT